

Règlement 392  
Concernant les nuisances

Article 1

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

Article 2        Bruit/général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 3        Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4        Spectacle/Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique sont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 5        Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions prévues à l'annexe A.

Article 6        Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 7        Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 8        Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 9        Droit d'inspection/Inspecteur municipal

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi toute propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces

personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que se soit le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application des présentes contrevient au présent règlement.

#### Article 10 Autorisation

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### Dispositions pénales

#### Article 11 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$)

#### Article 12 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 370.

#### Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1997.